



MAR_20260105



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- L'arrêté du Président du 22 septembre 2025, référencé MAR_20250172, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, de quatre comptes à terme d'une durée de douze mois, pour des montants respectifs de 1 540 000 €, 1 470 000 €, 1 460 000 € et 1 430 000 € ;
- Les quatre comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200349396, n°0210132200349400, n°0210132200349501 et n°0210132200349602, ouverts auprès de l'État le 24 septembre 2025 en application de l'arrêté susvisé ;
- L'arrêté du Président du 22 septembre 2025, référencé MAR_20250173, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, de trois comptes à terme d'une durée de douze mois, pour des montants respectifs de 1 420 000 €, 1 380 000 €, et 2 395 000 € ;
- Les trois comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200349703, n°0210132200349804, et n°0210132200350006 ouverts auprès de l'État le 26 septembre 2025 en application de l'arrêté susvisé ;
- L'arrêté du Président du 12 décembre 2025, référencé MAR_20250216, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, de deux comptes à terme d'une durée de douze mois, pour des montants respectifs de 2 100 000 € et 2 900 000 € ;
- Les deux comptes à terme, référencés n°0210132200354753 et n°0210132200354955, ouverts auprès de l'État le 12 décembre 2025 en application de l'arrêté susvisé ;
- L'arrêté du Président du 18 décembre 2025, référencé MAR_20250230, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, d'un compte à terme d'une durée de douze mois et d'un montant de 2 678 000 € ;
- Le compte à terme, référencé n°0210132200356167, ouvert auprès de l'État le 29 décembre 2025 en application de l'arrêté susvisé ;

- L'arrêté du Président du 19 décembre 2025, référencé MAR_20250234, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, d'un compte à terme d'une durée de douze mois et d'un montant de 1 700 000 € ;
- Le compte à terme, référencé n°0210132200356470, ouvert auprès de l'État le 29 décembre 2025 en application de l'arrêté susvisé ;
- L'arrêté du Président du 19 décembre 2025, référencé MAR_20250235, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, d'un compte à terme d'une durée de douze mois et d'un montant de 1 450 000 € ;
- Le compte à terme, référencé n°0210132200356571, ouvert auprès de l'État le 29 décembre 2025 en application de l'arrêté susvisé ;
- L'arrêté du Président du 19 décembre 2025, référencé MAR_20250236, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, d'un compte à terme d'une durée de douze mois et d'un montant de 1 350 000 € ;
- Le compte à terme, référencé n°0210132200356268, ouvert auprès de l'État le 29 décembre 2025 en application de l'arrêté susvisé ;
- L'arrêté du Président du 13 janvier 2026, référencé MAR_20260006, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, de quatre comptes à terme d'une durée de douze mois, pour des montants respectifs de 1 950 000 €, 1 850 000 €, 1 900 000 € et 1 800 000 € ;
- Les quatre comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200356874, n°0210132200356773, 0210132200356672 et n°0210132200356975, ouverts auprès de l'État le 13 janvier 2026 en application de l'arrêté susvisé ;
- La délibération du conseil métropolitain du 16 avril 2026, référencée DM20260416_8, portant délégations de compétences du conseil métropolitain au Président ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- Que Dijon Métropole a procédé à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget annexe des transports publics urbains avec, en particulier, la cession à la société en nom collectif Rames Dijon Bail de 14 rames de tramway (rames numérotées n°6 à n°19), pour un montant total cumulé de 30 773 760,50 € hors taxes (*titre de recette n°2012-87*) ;
- Que, par arrêtés susvisés du 22 septembre 2025 (deux arrêtés à cette date), du 12 décembre 2025, du 18 décembre 2025, du 19 décembre 2025 (trois arrêtés à cette date) et du 13 janvier 2026, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susmentionnés, pour un montant global, arrondi au millier d'euros inférieur, de 30 773 000 € ;
- Qu'en application de ces arrêtés successifs, 17 comptes à terme ont été ouverts auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, à savoir :
 - 4 comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200349396, n°0210132200349400, n°0210132200349501 et n°0210132200349602, ouverts auprès de l'État le 24 septembre 2025 pour des montants de 1 540 000 €, 1 470 000 €, 1 460 000 € et 1 430 000 €, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 1,94% ;

- 3 comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200349703, n°0210132200349804, et n°0210132200350006 ouverts auprès de l'État le 26 septembre 2025, pour des montants respectifs de 1 420 000 €, 1 380 000 €, et 2 395 000 €, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 1,94% ;
- 2 comptes à terme, référencés n°0210132200354753 et n°0210132200354955, ouverts auprès de l'État le 12 décembre 2025 pour des montants respectifs de 2 100 000 € et 2 900 000 €, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,03% ;
- 4 comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200356167, n°0210132200356470, n°0210132200356571 et n°0210132200356268, ouverts auprès de l'État le 29 décembre 2025 pour des montants de 2 678 000 €, 1 700 000 €, 1 450 000 €, et 1 350 000 €, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,03% ;
- 4 comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200356874, n°0210132200356773, n°0210132200356672 et n°0210132200356975, ouverts auprès de l'État le 13 janvier 2026 pour des montants de 1 950 000 €, 1 850 000 €, 1 900 000 €, et 1 800 000 €, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,10% ;
- Que, dans le cadre du barème en vigueur en avril 2026 pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 12 mois s'élève désormais à 2,61%, soit un niveau significativement plus élevé que ceux applicables aux comptes à terme susmentionnés ;
- Qu'en conséquence, il apparaît opportun :
 - d'une part, de procéder à la clôture anticipée des 17 comptes à terme susvisés ;
 - d'autre part, de placer de nouveau la même somme cumulée, soit 30 773 000 €, mais en la répartissant, par souci de simplification, sur un nombre réduit de comptes à terme ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, en date du 29 avril 2026, à la clôture anticipée des neuf comptes à termes (CAT) suivants :

- CAT n°0210132200349396, ouvert auprès de l'Etat le 24 septembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 540 000 € (un million cinq cent quarante mille euros) ;
- CAT n°0210132200349400, ouvert auprès de l'Etat le 24 septembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 470 000 € (un million quatre cent soixante-dix mille euros) ;
- CAT n°0210132200349501, ouvert auprès de l'Etat le 24 septembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 460 000 € (un million quatre cent soixante mille euros) ;
- CAT n°0210132200349602, ouvert auprès de l'Etat le 24 septembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 430 000 € (un million quatre cent trente mille euros) ;
- CAT n°0210132200349703, ouvert auprès de l'Etat le 26 septembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 420 000 € (un million quatre cent vingt mille euros) ;
- CAT n°0210132200349804, ouvert auprès de l'Etat le 26 septembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 380 000 € (un million trois cent quatre-vingts mille euros) ;
- CAT n°0210132200350006, ouvert auprès de l'Etat le 26 septembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 2 395 000 € (deux millions trois cent quatre-vingt-quinze mille euros) ;
- CAT n°0210132200354753, ouvert auprès de l'Etat le 12 décembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 2 100 000 € (deux millions cent mille euros) ;
- CAT n°0210132200354955, ouvert auprès de l'Etat le 12 décembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 2 900 000 € (deux millions neuf cent mille euros) ;

Article 2 : Il est décidé, concomitamment aux clôtures anticipées visées à l'article 1, de placer la somme de 16 095 000 € (seize millions quatre-vingt-quinze mille euros), correspondant à une partie de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon métropole. Ce placement sera effectué sur un unique compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat.

Article 3 : Il est décidé de procéder, en date du 30 avril 2026, à la clôture anticipée des huit comptes à termes (CAT) suivants :

- CAT n°0210132200356167, ouvert auprès de l'Etat le 29 décembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 2 678 000 € (deux millions six cent soixante-dix-huit mille euros) ;
- CAT n°0210132200356470, ouvert auprès de l'Etat le 29 décembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 700 000 € (un million sept cent mille euros) ;
- CAT n° 0210132200356571, ouvert auprès de l'Etat le 29 décembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 450 000 € (un million quatre cent cinquante mille euros) ;
- CAT n°0210132200356268, ouvert auprès de l'Etat le 29 décembre 2025 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 350 000 € (un million trois cent cinquante mille euros) ;
- CAT n°0210132200356874, ouvert auprès de l'Etat le 13 janvier 2026 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 950 000 € (un million neuf cent cinquante mille euros) ;
- CAT n°0210132200356773, ouvert auprès de l'Etat le 13 janvier 2026 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 850 000 € (un million huit cent cinquante mille euros) ;
- CAT n°0210132200356672, ouvert auprès de l'Etat le 13 janvier 2026 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 900 000 € (un million neuf cent mille euros) ;
- CAT n°0210132200356975, ouvert auprès de l'Etat le 13 janvier 2026 pour une durée de douze mois, pour un montant total de 1 800 000 € (un million huit cent mille euros).

Article 4 : Il est décidé, concomitamment aux clôtures anticipées visées à l'article 3, de placer la somme de 14 678 000 € (quatorze millions six cent soixante-dix-huit mille euros), correspondant à une partie de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon métropole. Ce placement sera effectué sous la forme de sept comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat, avec la répartition suivante :

- compte à terme n°1 : 2 900 000 € (deux millions neuf cent mille euros) ;
- compte à terme n°2 : 2 800 000 € (deux millions huit cent mille euros) ;
- compte à terme n°3 : 2 700 000 € (deux millions sept cent mille euros) ;
- compte à terme n°4 : 2 000 000 € (deux millions d'euros) ;
- compte à terme n°5 : 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) ;
- compte à terme n°6 : 1 400 000 € (un million quatre cent mille euros) ;
- compte à terme n°7 : 1 378 000 € (un million trois cent soixante-dix-huit mille euros).

Article 5 : Les caractéristiques des huit placements à ouvrir en application des articles 2 et 4 seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération : 2,61% sur la base du barème en vigueur à compter du 3 avril 2026 (ou tout niveau supérieur à 2,20% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;

- Taux actuariel prévisionnel indicatif : 2,65% ;
- Périodicité de versement des intérêts à Dijon métropole : intérêts versés au terme du contrat ;
- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;
- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture de chacun des six comptes à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 6 : Les huit nouveaux comptes à terme d'une durée de douze mois visés aux articles 2, 4 et 5 pourront être ouverts auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (2,61%), soit à tout niveau supérieur ou égal à 2,20% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective de chaque compte à terme.

Article 7 : S'agissant d'opérations réalisées sur une période de 1 an (douze mois), les ouvertures des huit comptes à terme ne donneront pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.